

Arrêt

n° 103 343 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me D. MBOG, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mukongo. Au Congo, vous étiez ouvrier dans l'entreprise de votre père et n'aviez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : entre le 5 octobre 2011 et le 10 octobre 2011, vous avez participé en tant qu'ouvrier pour l'entreprise de votre père au montage des tribunes pour le mariage de Zoé Kabila – frère de Joseph Kabila – prévu le 17 octobre 2011. Le 21 octobre 2011, vous avez aidé à démonter les tribunes précédemment mises en place, avec d'autres

ouvriers de votre père ainsi qu'un de vos frères. En attendant que Zoé Kabila paie votre père, vous êtes parti avec votre frère faire des photos du Palais de Marbre. Vous avez ensuite continué seul jusqu'à la limite de la parcelle et avez surpris des militaires en train de tirer vers des militants de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous avez pris une photo de cette scène et avez été aperçu par un militaire que vous aviez déjà rencontré. Vous vous êtes alors enfui de la parcelle sans rien dire à personne. Vous êtes parti chez vous pour prendre votre valise et avez évité votre mère. Vous êtes directement parti chez un ami, chez qui vous avez vécu pendant un mois, en attendant d'obtenir votre visa pour l'Inde. Le 23 novembre 2011, vous avez quitté Kinshasa (RDC), avez fait escale à Addis-Abeba (Éthiopie) et Bombay (Inde) et êtes arrivé le 24 novembre 2011 à New Delhi (Inde). Vous avez effectué ce trajet avec votre passeport et un visa étudiant délivré grâce à la complicité d'amis travaillant à l'ambassade d'Inde. Vous vous êtes ainsi installé à Dwarka (New Delhi). En janvier 2012, vous avez tenté de faire une demande d'asile en Inde mais vous avez été éconduit par le réceptionniste indien qui n'a pas voulu vous laisser entrer. Le 1er août 2012, votre appartement a été saccagé pendant votre absence (vous avez d'abord pensé à des voleurs et avez ensuite supposé que c'était l'ANR – Agence Nationale de Renseignement - qui vous recherchait). Vous avez changé d'appartement le jour même. Le 8 août 2012, vous avez été confronté à un homme noir – que vous supposez faire partie de l'ANR – dans un cybercafé de Dwarka (New Delhi). Celui-ci vous a demandé de sortir du cybercafé et a ensuite tenté de vous faire entrer de force dans une voiture avec sept hommes noirs à l'intérieur. Vous avez finalement été aidé par des Indiens et avez réussi à vous échapper, non sans avoir été blessé à la jambe. Le 9 août 2012, un ami est venu vous rendre visite et vous a dit qu'il pouvait vous aider à rejoindre la Belgique en échange de 2000\$. Vous avez quitté l'Inde le 17 septembre 2012 par avion, accompagné de votre amie et muni de votre passeport et d'un visa indéterminé. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 septembre 2012 et avez introduit votre demande d'asile le jour même à l'aéroport de Zaventem.

Le 10 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°91 237 du 9 novembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif qu'il ne partage nullement l'argumentation principale qui consistait à mettre en cause l'ensemble de vos déclarations au motif qu'une partie de votre passeport contient un visa estampillé à la date du 12 juillet 2012, et ce alors que l'on ne dispose pas de la totalité dudit passeport. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez transmis le coupon de billet d'avion délivré le 18 novembre 2011 par ethiopian airlines prouvant votre départ du Congo à cette date.

Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous craignez d'être tué par les services de renseignements congolais (ANR) car vous avez été vu en train de prendre des photos dans la parcelle de Zoé Kabila, dont l'une d'elles montre un soldat congolais tirant sur des militants de l'UDPS.

Les informations à la disposition du Commissariat général confirme la tenue du mariage de Zoé Kabila au mois d'octobre 2011. Par contre, il ressort de ces mêmes informations que les recherches menées (notamment sur le site même de l'UDPS) n'ont pas permis de trouver la trace, à la date du 21 octobre 2011, d'incidents dans les environs du Palais de Marbre comparables à ceux que vous avez décrits à la base de votre demande d'asile (voir farde Information des pays avant annulation CCE, document de réponse cedoca cgo2012-159w « mariage de Zoé Kabila au Palais de Marbre », 4 octobre 2012). Partant, rien ne permet d'établir la réalité des tirs des militaires sur des militants UDPS le 21 octobre 2011, événement dont vous dites avoir été témoin et qui serait à l'origine de votre départ du Congo.

De plus, vous dites avoir pris en photo un militaire tirant en direction de militants de l'UDPS et avoir ensuite directement quitté les lieux pour vous rendre chez vous et faire votre valise (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous avez ensuite passé un mois chez un ami avant de quitter définitivement le

Congo. Toutefois, si vous dites que le militaire pris en photo vous a vu (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 18), rien par contre n'indique que vous seriez ciblé au Congo par vos autorités nationales pour le simple fait d'avoir pris cette photo. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez, à aucun moment, pris contact avec quiconque dans votre pays à la suite de cette affaire afin de vous informer (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous n'avez aucune information quant aux conséquences éventuelles des faits invoqués (cf. rapport d'audition, p. 19) et vous ne disposez dès lors d'aucun élément de nature à démontrer que les faits tels que vous les avez invoqués ont effectivement donné naissance à des problèmes vous concernant dans votre pays. De plus, invité à expliquer pourquoi vous n'avez à aucun moment contacté votre famille, ni avant, ni après votre départ pour l'Inde, vous avez répondu : « En ce qui concerne ça... tout ça j'avais peur. Le fait de quitter le Palais, d'arriver chez moi. J'ai rien dit à ma mère. Elle a de la tension. [...] Et ensuite j'avais encore peur » (cf. rapport d'audition, p. 10). D'une part, le Commissariat général constate que vous ne montrez aucun intérêt à vous informer sur les suites éventuelles de cette affaire. Ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Cela continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit. D'autre part, n'ayant absolument aucune information sur les suites de cette affaire au Congo, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes une cible pour vos autorités nationales. Partant, n'ayant aucune implication politique (cf. rapport d'audition, p. 7), n'ayant invoqué aucune autre problème avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition, pp. 7, 12) et n'ayant aucune information sur les conséquences de votre acte, le Commissariat général est convaincu qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, le Commissariat général considère que votre réaction de partir sans rien dire à personne sur ce qui s'est passé et sur la crainte née dans votre chef n'est pas crédible.

Ainsi, vous dites être parti sans rien dire, ni à votre père, ni à votre frère, ni aux autres ouvriers (cf. rapport d'audition, p. 12 et 17). À la question de savoir pourquoi vous étiez parti de la parcelle sans prévenir personne de votre crainte, vous avez expliqué avoir eu peur que les soldats ne vous exécutent, et vous avez ajouté que votre père souffre de tension (cf. rapport d'audition, p. 20-21). Confronté au fait que vous laissiez donc vos proches face à de potentiels problèmes, vous expliquez ensuite que votre père aurait eu peur et que cela aurait pu être compris par les soldats qui vous entouraient dans la parcelle (cf. rapport d'audition, p. 21). Vous déclarez par ailleurs n'avoir rien dit à votre mère lorsque vous êtes passé chez vous pour prendre votre valise (cf. rapport d'audition, p. 12). Pour expliquer cette attitude, vous avez répondu que vous aviez « peur de le dire » et qu'elle avait de la tension (cf. rapport d'audition, p. 10). Invité une nouvelle fois à expliquer pourquoi vous ne lui aviez rien dit, alors que vous étiez hors de danger de la parcelle, et qu'il était incohérent de s'inquiéter pour sa tension alors que vous vous apprêtez à quitter le pays sans rien dire, vous avez répondu : « Mais elle m'aurait dit : "Pourquoi tu as pris des photos ? pourquoi tu as fait ça ?". Je la connais ma mère, j'avais peur qu'elle me dirait ça [sic] » (cf. rapport d'audition, p. 21). Ayant estimé que la situation était suffisamment dangereuse que pour motiver votre départ du Congo, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez nullement pris la peine d'en avertir les membres de votre famille, lesquels auraient pu, en raison de votre lien familial, se retrouver mêler à vos problèmes. Ce comportement n'est pas jugé crédible par le Commissariat général et porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez avoir quitté l'Inde parce que vous aviez peur suite au cambriolage de votre domicile le 1er août 2012 et en raison de votre agression le 8 août 2012 (cf. rapport d'audition, pp. 13, 14). Vous soupçonnez les agents de l'ANR d'être responsables de ces évènements en Inde parce que vous avez vu des personnes noires (cf. rapport d'audition, p. 22). Il ressort donc de vos déclarations qu'il s'agit de simples suppositions de votre départ. De plus, il paraît peu crédible que des agents de l'ANR se rendent en Inde afin de vous retrouver pour le seul fait d'avoir pris un militaire en photo. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de ces évènements que vous dites avoir vécus en Inde, ce qui confirme la conviction du Commissariat général qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Sur base de la copie de votre passeport et de votre visa, le Commissariat général ne remet pas en cause votre séjour en Inde. Il n'est toutefois pas possible au Commissariat général de procéder à une authentification de ce document sur base d'une simple copie d'une page de votre passeport (cf. farde Information des pays, démarches pour obtenir une copie de votre passeport).

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne permettent pas d'influencer l'analyse développée ci-dessus. Tout d'abord, les

nombreuses photos que vous présentez (cf. farde documents, « Document n°1 ») ainsi que vos déclarations circonstanciées (et plan fourni) permettent de penser que vous avez été au Palais de Marbre mais le Commissariat général ne peut vérifier les circonstances entourant cette présence. La photo représentant un militaire armé (cf. farde documents, « Document n°2 »), ne permet pas d'attester de la situation que vous déclarez avoir vécue, au vu du manque de clarté de la situation illustrée et du fait que cette photo aurait pu être prise par n'importe qui lors de n'importe quel autre évènement où un militaire est intervenu en tirant des coups de feu. Le vidéo de surveillance du cybercafé (cf. farde documents, « Document n°3 », C.D.), si elle atteste de votre présence dans un cybercafé ainsi que de la présence d'un autre homme noir discutant avec vous de la manière dont vous l'avez décrite (cf. rapport d'audition, p. 14 et cf. fichier vidéo, de l'arrivée de la personne suspecte à 35'30" jusqu'à votre sortie du cybercafé à 38'55"), rien n'indique que celle-ci mette effectivement en scène un agent de l'ANR. Quant à la carte mémoire micro SD (cf. farde documents, « Document n°3 », carte mémoire), elle s'est avérée illisible. Quoi qu'il en soit, son contenu – tel que vous l'avez expliqué à l'officier de protection durant l'audition (cf. rapport d'audition, p. 3), à savoir : des photos de votre appartement « saccagé » dans des circonstances inconnues, des photos de vous à l'aéroport de New Delhi (cf. rapport d'audition p. 9), ainsi qu'une vidéo de vous et de vos amis dénonçant l'attitude des Indiens (idem) – n'est pas en mesure de renverser l'analyse du Commissariat général. Enfin, vos documents scolaires (cf. farde documents, « Document n°4 ») tendent uniquement à attester de votre niveau scolaire et de votre présence régulière au Congo pendant vos années d'études, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En conclusion, aucun document que vous avez présenté ne dispose de la force probante suffisante pour attester des problèmes que vous déclarez avoir vécus et ainsi pour renverser l'analyse présentée ci-dessus.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 A l'audience, la partie défenderesse dépose un « CD » ainsi qu'une carte « micro SD ».

4.2 Ces pièces figuraient au dossier administratif sous forme de photocopies mais avaient été versées par le requérant lors de l'examen de sa demande par la partie défenderesse, elles ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais sont prises en compte au titre de pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n°91.237 du 9 novembre 2012 par lequel il annulait une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », ledit arrêt mentionnait principalement :

« Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde principalement son refus d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations quant à la date à laquelle il aurait quitté son pays d'origine « sont contredites par les informations tirées de la photocopie de [son] passeport et de [son] visa faite par la compagnie Jet Airways ». Or, le Conseil constate que le document sur lequel la partie défenderesse se base pour parvenir à la conclusion que le requérant a quitté son pays d'origine le 12 juillet 2012, soit plus de huit mois après les problèmes qu'il déclare avoir connus, est une photocopie partielle du passeport du requérant - de surcroît mauvaise qualité (un seul des trois cachets apposés est partiellement lisible) - contenant des estampilles dont le Conseil ne peut tirer aucun enseignement. Il souligne en outre que la partie requérante joint à sa requête un titre de voyage émis par la société Jet Airways corroborant ses propos quant à la date de son départ de la République Démocratique du Congo au mois de novembre 2011. Il constate par ailleurs que CD-Rom contenant la vidéo de surveillance d'un cybercafé en Inde, censé démontrer que le requérant a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement par des membres de l'ANR, n'est pas présent au dossier administratif, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer quant à ce. De même, quant à l'illisibilité d'une carte mémoire micro SD, pièce qui n'est pas non plus au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents aux dossiers de la procédure, se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, le Conseil ne partage nullement l'argumentation principale de la décision entreprise consistant à mettre en cause l'ensemble des déclarations du requérant au motif qu'une partie de son passeport contient un visa estampillé à la date du 12 juillet 2012, compte tenu du fait qu'il ne dispose pas de la totalité dudit passeport. Il estime plausible, au vu de l'ensemble des déclarations du requérant en ce compris à l'audience du Conseil de céans et des pièces du dossier, l'explication selon laquelle un premier visa avait été obtenu par le requérant en date du 23 octobre 2011 ».

Le Conseil constate d'une part, que la décision attaquée n'est plus fondée sur la date du départ du requérant de son pays d'origine tirée de la photocopie d'un passeport du requérant et, d'autre part, que la partie défenderesse a versé les pièces manquantes du dossier administratif à l'audience du Conseil (v. point 4 ci-dessus).

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.4 Le requérant, de nationalité congolaise, craint d'être tué par les services de renseignements congolais (ANR) car il aurait été témoin et il aurait pris des photographies de militaires en train de tirer sur des militants de l'UDPS. Ces faits auraient eu lieu, le 21 octobre 2011, dans la parcelle de Zoé Kabila, non loin du Palais de Marbre.

5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit à l'origine de ses persécutions et de sa crainte. A cet effet, elle met en doute la réalité des tirs dont le requérant dit avoir été témoin relevant à cet effet, l'absence d'information objective, des déclarations incohérentes ainsi que l'absence d'éléments de preuve probants. En outre, elle estime qu'il n'est pas avéré que la photographie prise soit à l'origine des ennuis décrits par le requérant. Elle pointe ensuite diverses attitudes invraisemblables du requérant et souligne que l'origine des problèmes rencontrés en Inde ne reposent que sur des suppositions émises par le requérant lui-même. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Ainsi, rien n'indique que le requérant serait ciblé par ses autorités pour les faits relatés.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

5.7 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et réfute la motivation de la décision par des considérations de fait propres à la cause.

5.8 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.9 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer l'absence de crédibilité des faits qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.10 Ainsi, la partie défenderesse relève que les propos du requérant relatifs à la fusillade envers des militants de l'UDPS à laquelle il dit avoir assisté ne sont relatés par aucun élément de preuve autre que ses déclarations et une photocopie d'une photographie. Les informations qu'elle a recueillies à son initiative, notamment via le site de l'UDPS, (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 17) ne faisant nulle part mention de pareils faits dans les circonstances mentionnées à savoir qu'une fusillade, entre les forces de l'ordre et les militants de l'UDPS, aurait eu lieu aux alentours du Palais de Marbre après la célébration du mariage de Zoé Kabila.

La partie requérante explique cette absence d'information par le fait que l'UDPS, craignant le régime en place, s'autocensure. Le Conseil n'est pas convaincu par cette tentative d'explication et relève que le site de l'UDPS n'est pas la seule source qui a été consultée et que selon toute vraisemblance, il est impossible que de tels agissements demeurent inconnus ou passés sous silence étant donné leur gravité et leur contexte. En effet, d'après les dires du requérant, des militants de l'UDPS sont parvenus dans une concession de la famille Kabila et ont été la cible des militaires. Il est pour le moins fort étonnant que de tels événements n'aient pas été relayés par la presse notamment indépendante.

5.11 En outre, le Conseil considère que le comportement du requérant n'est non seulement pas en adéquation avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée par ses autorités mais est encore totalement incohérent. Ainsi, la partie défenderesse relève qu'il est impensable que le requérant n'ait nullement informé sa famille des faits qui l'ont poussé à quitter le pays et qu'il n'a même pas cherché à prendre contact avec eux alors qu'il se trouvait en Inde. Le Conseil rejoint cet avis et relève qu'il est pour le moins étonnant de prétendre ne pas avoir contacté sa mère ou son père afin de les préserver en raison de leurs problèmes de santé alors qu'il est davantage stressant pour des parents de constater la disparition pure et simple de son enfant. Le Conseil estime que la peur, le traumatisme psychologique et l'envie de fuir ne peuvent expliquer une telle inertie du requérant qui ne cherche nullement à rassurer ses parents, à les avertir d'éventuels problèmes et à se renseigner sur sa propre situation au pays.

5.12 L'ensemble de ces constatations empêche manifestement de tenir pour établi que le requérant aurait été vu en train de prendre des photos de militaires tirants sur des militants de l'UDPS dans l'une des parcelles de la famille Kabila et partant qu'il aurait connu des ennuis, de ce fait, en Inde, poursuivi par des agents de l'ANR. La partie requérante ne rencontre dans la requête aucun des motifs de la décision et le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. L'absence de possibilité d'authentifier le passeport du requérant est sans pertinence et sans incidence sur l'examen du présent recours.

5.13 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE